



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COVID-19



GUIDE

DE BONNES PRATIQUES

POUR LES
ENTREPRISES

OBJECTIFS DE CE GUIDE



Au 11 février 2022 :
576 clusters sont survenus en milieu professionnel et dans les collectivités à La Réunion correspondant à 49 648 cas avec pour conséquence possible une fermeture partielle ou totale.

Ce guide pratique a été réalisé par l'ARS La Réunion afin d'aider les entreprises à anticiper, se préparer et gérer la survenue de cas COVID-19 au sein de leur structure (conseils pratiques, mesures à suivre, contacts ...)

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| Anticiper et se préparer | Page 3 |
| Gérer la survenue d'un cas | Page 4 |
| Gérer la survenue de cas groupés ou d'un cluster | Page 5 |
| Organisation de l'ARS pour l'appui aux entreprises | Page 6 |

ANNEXES

| | |
|--|---------|
| 1. Définitions | Page 7 |
| 2. Réagir en cas de contamination dans l'entreprise (Protocole national) | Page 9 |
| 3. Contacts / Documents et liens utiles | Page 10 |
| 4. Gestion des cas et des contacts | Page 11 |
| 5. Modalités de préparation et d'organisation du dépistage collectif, en cas de suspicion de cluster | Page 12 |
| 6. Règles du droit du travail applicable à la gestion de la crise Covid | Page 13 |
| 7. Organigramme de gestion de la Covid-19 à l'ARS La Réunion | Page 14 |



1. ANTICIPER ET SE PREPARER

L'entreprise:

- S'appuie sur des **documents de référence** dont certains sont issus du domaine des entreprises (voir en annexe 2) :
 - Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19
 - Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur
 - Gestion des cas contacts au travail
- Identifie un **salarié référent COVID** :
 - formé à la conduite des actions d'anticipation et de gestion de crise
 - informé des nouveaux éléments durant le déroulement de l'épidémie (veille des connaissances)
- Etablit les **conditions de travail** pour faire face à l'épidémie :
 - Elabore les procédures de gestion lors d'identification de cas sur la base des référentiels établis
 - Adapte des conditions de travail en portant attention aux lieux à risques (vestiaires, lieux de pause et restauration, postes de travail avec des personnes rapprochées, ...)
 - Favorise le télétravail
 - Fournit le matériel nécessaire à l'application des gestes barrières
- Informe et **responsabilise les salariés** :
 - des modalités de travail en situation épidémique
 - du respect des gestes barrières
 - de la recommandation de s'identifier auprès d'un responsable de l'entreprise s'ils sont cas ou contacts à risques (voir définition en annexe 1)
- Se prépare à la **survenue d'un cas de COVID dans l'entreprise** :
 - Organise la capacité à réaliser des tests de dépistage (voir annexe 4)
 - Formalise la capacité à identifier les contacts à risques autour d'un cas
 - Anticipe et détermine les modes d'interaction avec la médecine du travail et les services de santé au travail

Des formations délivrées (webinaire) par l'IREPS sont accessibles aux employés référents COVID (voir liens en annexe 3)

Toutes ces mesures alimentent le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

2. GERER LA SURVENUE D'UN CAS

L'entreprise se réfère aux documents de référence pour la gestion d'un CAS (voir annexes 1 et 3).

Voici quelques points clés :

- **Se mettre en contact sans délai avec la plateforme de Contact-Tracing** pour clarifier et consolider les informations pouvant être source d'inquiétude (signalement de médecins ou d'administrés)
- **S'assurer du respect des mesures d'isolement** du cas prescrites par la plateforme de Contact-tracing
- **Réaliser une enquête « à chaud » des cas et identifier les contacts à risque puis informer la plateforme Contact-Tracing**
- Se renseigner auprès du salarié ou de la plateforme contact-tracing pour **connaître la date de reprise du travail**
- Réaliser une **analyse de situation** et **mesurer les écarts aux consignes données de distanciation** sur le lieu de travail, de pause, de restauration, dans les vestiaires, sur les postes de travail
- **Déterminer d'éventuelles nouvelles mesures de gestion** face à la situation à savoir :
 - Organisation d'un **dépistage individuel ou collectif**
 - Poursuite des activités, fermeture partielle ou totale
 - Formation d'équipes et groupes de travail pour **éviter les interactions**
- **Renforcer les mesures barrières** tout particulièrement autour des zones de vulnérabilité
- **Appeler la plateforme de Contact-Tracing** en cas de **difficultés majeures, ou de non-respect des règles de distanciation** faisant craindre une contamination large des salariés

CE QUE L'ENTREPRISE NE PEUT PAS FAIRE LORSQU'UN CAS EST CONNU :

- **Demander des informations personnelles à caractère médical** (concernant le fait d'être contaminé ou non).
- **Établir un fichier des personnes contaminées et des cas contact.** Seules les autorités de santé peuvent le faire.
- **Exiger un certificat médical** avant qu'un salarié reprenne le travail à la fin de son arrêt maladie.
- **Diffuser les noms des personnes contaminées** au sein de l'entreprise
- **Imposer un test de dépistage** aux salariés ou les sanctionner s'ils refusent
- **Imposer au salarié d'informer l'entreprise du résultat du test**, conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- **Obliger un salarié à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Conserver ou traiter les données récoltées**



3. GERER LA SURVENUE DE CAS GROUPES OU D'UN CLUSTER

Sur la base de déclaration des salariés, ou de l'appel de la plateforme Contact-Tracing (Annexe 3)

L'entreprise :

- Revoit les mesures de gestion déjà prises afin d'arrêter la circulation du virus au sein de la structure :
 - Organise un **dépistage collectif** (voir annexe 4)
 - Envisage la **fermeture partielle ou totale**
 - Constitue des équipes et groupes de travail pour **éviter les interactions** et fractionne par groupes les salariés pour les périodes de restauration
- Vérifie et **réadapte les mesures de prévention** et les mesures barrières
- Informe les salariés des **mesures prises** et les faire appliquer
- Informe la **plateforme de Contact-Tracing** (ars-reunion-crise1@ars.sante.fr) et la DIECCTE

Si l'entreprise ne pense pas pouvoir gérer seule la situation :

- **Demander l'appui** auprès de la **médecine de prévention** ou du **service de santé au travail**
- **Demander l'appui de la plateforme de Contact-Tracing** qui déterminera en fonction : des actions engagées, des procédures en place, des dépistages déjà réalisées, des adaptations faites, si il y a nécessité de réaliser une enquête de terrain par des médiateurs du SDIS (voir annexes 3 et 4).

La prise en charge financière de l'enquête de terrain est susceptible d'être supporté par l'entreprise en fonction de sa taille.

Cette enquête de terrain permet de réaliser une analyse de situation, compléter le Contact-Tracing, réaliser éventuellement un dépistage sur place par test antigénique, voire RT-PCR, et de conseiller les responsables des structures.

4. ORGANISATION DE L'ARS POUR L'APPUI AUX ENTREPRISES

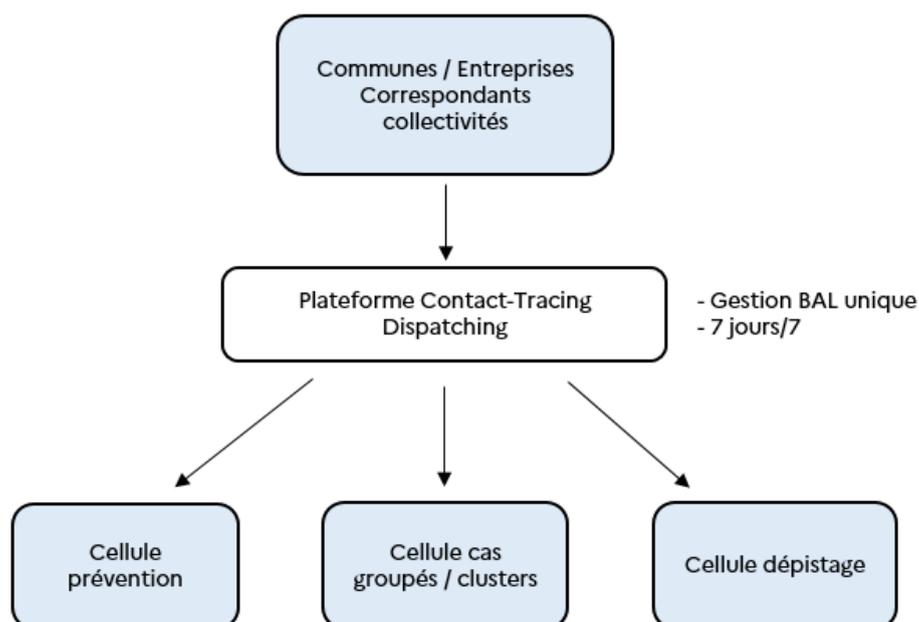
Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID19, l'ARS apporte son appui aux entreprises.

L'objectif est de pouvoir accompagner les démarches des entreprises en termes :

- de **prévention** en population
- de **dépistage collectif** en cas de clusters et lorsque les taux d'incidence sont élevés
- d'intervention en cas de **cas groupés et de clusters**

*L'ARS a constitué une cellule fonctionnant 7 jours sur 7 permettant cet accompagnement des entreprises pour faciliter leurs actions.
(Voir l'organigramme de gestion de la Covid-19 à l'ARS La Réunion en page 16)*

APPUI AUX ENTREPRISES



Vous pouvez contacter en première intention cette cellule par **messagerie** :

ars-reunion-crise1@ars.sante.fr

Votre demande sera prise en charge et un correspondant de l'ARS vous contactera.

Les entreprises peuvent **contacter** en cas de difficulté le point de contact Collectivité/Entreprise sur la Plateforme Contact-Tracing au : [02 62 93 94 45](tel:0262939445)

ANNEXE 1 / DEFINITIONS

Source Santé publique France MAJ 21/01/21

Cas possible

Toute personne, ayant ou non été **en contact à risque** (voir définition ci-dessous) **avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes**, présentant des **signes cliniques évocateurs** de COVID-19 : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- **En population générale** : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- **Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus** : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure.
- **Chez les enfants** : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.
- **Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation** : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aiguës ; évènement thromboembolique grave.

Cas probable

Toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomo-densitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.

Cas confirmé

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2, par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), par test antigénique ou sérologie (dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux recommandations de la HAS).

Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

Contact à risque

Toute personne :

- Ayant **partagé le même lieu de vie** que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un **contact direct** avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- ayant **prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins** ;
- ayant **partagé un espace confiné** (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Contact à risque négligeable :

- Toutes les autres situations de contact ;
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois¹

Sont considérées comme des mesures de protection efficaces :

- **Une séparation physique** isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);
- **Un masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente** homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact.

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :

- **Les masques grand public en tissu** de catégorie 2 ;
- **Les masques en tissu « maison »** ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP)
- **plaque de plexiglas posée sur un comptoir**, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.

Ces définitions de contacts à risque ne s'appliquent pas à :

- **L'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé** hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène ;
- **L'évaluation des contacts à risque dans le milieu scolaire.** Pour plus d'information, consulter le protocole sanitaire de l'Education Nationale et la conduite à tenir en cas de cas confirmé(s) parmi les élèves ainsi que les avis relatifs au milieu scolaire du HCSP.

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

ANNEXE 2 / RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION DANS L'ENTREPRISE

Consulter le document du Code du travail numérique

Réagir en cas de contamination dans l'entreprise (Protocole national) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

ANNEXE 3 / CONTACTS, DOCUMENTS ET LIENS UTILES

Vos contacts :

- Plateforme de Contact tracing ARS/Assurance Maladie : 09 72 72 21 12
- Point de Contact collectivité / Plateforme Contact tracing :
 - Sollicitation en priorité par mail : ars-reunion-crise1@ars.sante.fr
ou par téléphone : 02 62 93 94 45
- Directeur des entreprises de la concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) : 0262 94 07 07

Documents de références et liens internet utiles :

Ministère de l'emploi et du travail :

- Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des employés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 : [protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)
- COVID-19 Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur : télécharger sur le site internet de l'ARS www.lareunion.ars.sante.fr/media/73870/download?inline
- Gestion des CAS Contacts au travail : [Covid-19 : réagir en cas de contamination dans l'entreprise \(Protocole national\) \[infographies\] - Code du travail numérique](#)
- Mesures de prévention contre la Covid-19 [Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19 - Code du travail numérique](#)

Site internet ARS dédié :

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/nouveau-coronavirus-covid-19>

Site de l'Instance Régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) :

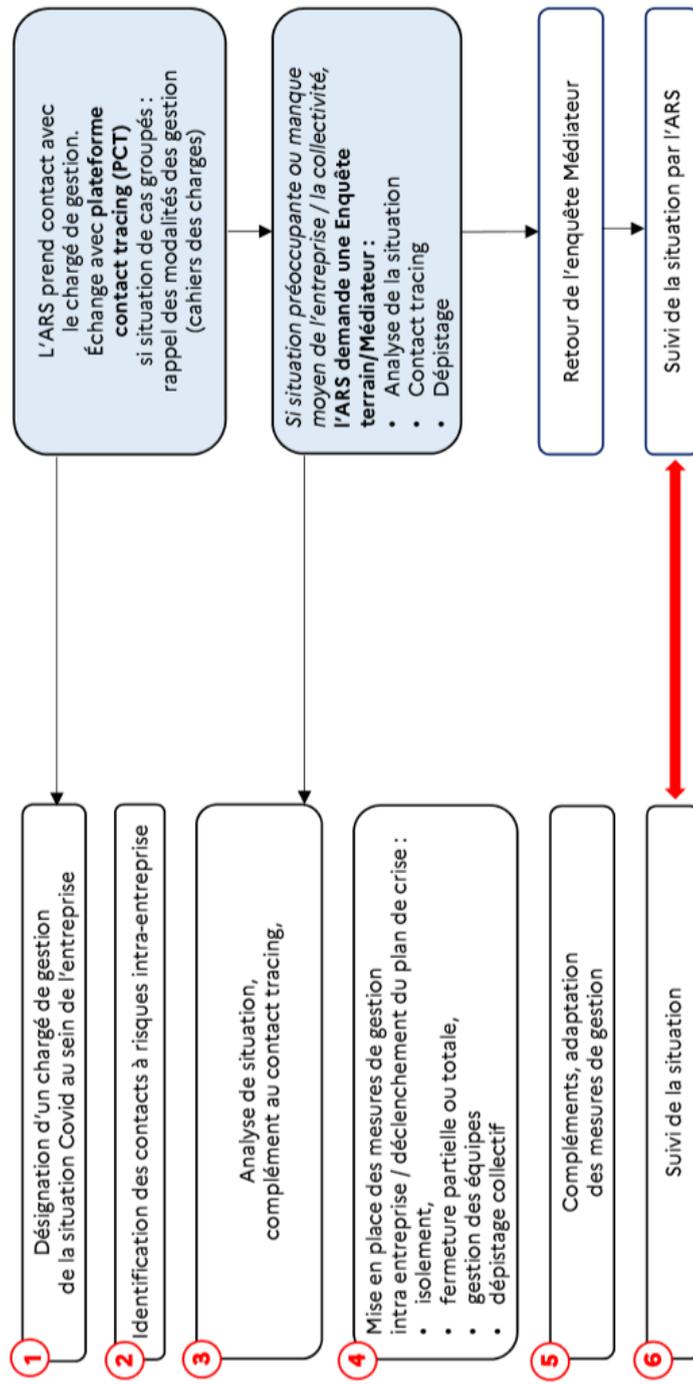
<https://irepsreunion.org/ireps-reunion-ressources-covid-19/>

*En cas de difficultés pour respecter l'isolement, je peux contacter la Cellule Territoriale d'Appui à l'isolement (CTAI) pour un soutien logistique (hébergement en centre, courses ou autre), en appelant le **02 62 41 00 00** du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30*

ANNEXE 3 / GESTION DES CAS ET DES CONTACTS

GESTION DES CAS ET DES PERSONNES CONTACTS A RISQUE DE COVID-19 AU SEIN DES COLLECTIVITÉS ET DES ENTREPRISES

IDENTIFICATION / CONNAISSANCE D'UN CAS POSITIF COVID-19



ANNEXE 4 / MODALITES DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DU DEPISTAGE COLLECTIF EN CAS DE SUSPICION DE CLUSTER

La préparation

L'entreprise doit se préparer à devoir réaliser au sein de sa structure un dépistage collectif de ses employés. **Ce dépistage collectif est nécessaire lorsque des cas groupés sont identifiés :**

- dans une même entité de travail
- au cours d'un même temps dans la collectivité sans lien de causalité évident
- en cas de constat du non-respect des gestes barrières

L'entreprise s'organise par avance **pour rendre possible une opération de dépistage** sous sa conduite et sur son site de travail. **Elle se rapproche des professionnels de santé** en capacité de prélever le personnel et contractualise avec eux pour être prête à la réalisation de cette prestation dans des délais très courts.

Ces professionnels de santé devront être formés au prélèvement naso-pharyngé et doivent être en capacité de saisir les résultats dans le système d'informations national SIDEP dédié aux résultats de biologie de la COVID-19.

Lors d'une opération de dépistage

L'entreprise organisant des opérations de dépistage par tests antigéniques en collaboration avec les professionnels de santé, **doit se déclarer à la préfecture et à l'ARS avant le début des opérations** de dépistage. A cet effet, un guichet unique de déclaration est ouvert et reçoit vos déclarations : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>.

Cette déclaration sera accompagnée des attestations de formation au prélèvement naso-pharyngé à adresser à : ars-reunion-antigenique@ars.sante.fr.

Le dépistage débutera après que l'Agence Régionale de Santé de La Réunion vous en ait accusé réception.

Le suivi de l'opération

Pour une prise en charge optimale des cas de COVID-19, il est indispensable, lors de la saisie dans le SIDEP des résultats (positifs ou négatifs), par les professionnels de santé, que les renseignements suivants soient mentionnés : nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, et au moins un numéro de téléphone.

Situation particulière

Si l'entreprise envisage un dépistage de grande ampleur (nombre de employés > 100), ou si elle ne pense pas pouvoir gérer seule la situation, il est nécessaire de contacter la plateforme de Contact-Tracing afin de voir les meilleures modalités de dépistage en faisant éventuellement intervenir la structure de médiation ou un laboratoire de biologie médicale.

ANNEXE 5/ REGLES DU DROIT DU TRAVAIL APPLICABLES A LA GESTION DE LA CRISE COVID

Depuis le 10 janvier, les salariés ont la possibilité **d'obtenir un arrêt de travail** sur simple déclaration en cas de symptômes de la Covid-19 ou s'ils sont cas contact. Cet arrêt de travail, qui vise à réduire les risques de propagation du virus, est **destiné aux employés ne pouvant pas télétravailler**.

Pour simplifier les démarches et gagner en efficacité, l'Assurance Maladie propose un **téléservice destiné aux personnes ayant des symptômes évocateurs en raison de leur exposition au virus et qui ne peuvent pas télétravailler**. Afin de bénéficier de cet arrêt de travail de 4 jours maximum (sans délai de carence), ces personnes doivent se rendre sur le site www.declare.ameli.fr.

2 étapes obligatoires à respecter

1. **Isolement, déclaration sur le téléservice et test.** L'assuré déclare sa situation sur declare.ameli.fr. Il confirme ne pas pouvoir télétravailler et s'engage à réaliser un test dans les 2 jours suivants le jour de sa déclaration. À la fin de cette première étape, l'employé peut télécharger directement un justificatif, à envoyer à l'employeur pour justifier de son absence.
2. **Enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail.** Dès l'obtention du résultat du test, l'employé doit se reconnecter au téléservice declare.ameli.fr avec le numéro de dossier obtenu lors de l'étape 1 afin d'indiquer la date de réception du résultat du test et le lieu de dépistage.

En cas de test de dépistage négatif : l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail, l'indemnisation prend fin et la personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.

En cas de test de dépistage positif : la personne sera contactée par la plateforme de Contact-Tracing et l'arrêt de travail sera prolongé afin de garantir l'isolement depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'employé à son employeur.

En cas de symptômes, il est indispensable de consulter son médecin traitant pour une prise en charge médicale.

ANNEXE 6 / ORGANIGRAMME DE GESTION DE LA COVID-19 A L'ARS LA REUNION



Directrice Générale
Martine LADOUCKETTE



Directeur Général Adjoint
Etienne BILLOT

Les missions de la Direction Générale

- Piloter la gestion de l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) à La Réunion
- Coordonner les directions de l'Agence

Direction de l'Animation Territoriale et des parcours de Santé



Directrice / Dr Martine SERVAT



Directrice Adjointe / Roselyne COPPENS

- **Organisation de la vaccination :**
 - en centres de vaccination,
 - en centres éphémères (pour les communes éloignées)
 - dans les officines et cabinets libéraux (prochainement)

Référénts : Dr DESCAMPS (conseiller médical), Dr SERVAT (directrice de la DATPS)
- **Déploiement d'actions de prévention en population :**
 - information, sensibilisation,
 - formation d'animateurs santé ou médiateurs santé dans les quartiers.
- **Appui aux municipalités dans leurs actions de prévention à destination de la population** grâce aux compétences de l'IREPS (Instance régionale d'Education et de Promotion de la santé) et de SPF (Santé Publique France)
Référénts : Marie Hamon (référént prévention), Karine Payet en appui pour la DG.
- **Réorganisation des structures de soins ou médico-sociales** afin de répondre aux nouveaux besoins liés à l'épidémie de COVID19.
Référénts : Dr PA Fougerouse (référént hospitalier), Roselyne Coppens (PA-PH)

Direction la Veille et de la Sécurité Sanitaire, Santé et Milieux de Vie



Directeur / Pr Xavier DEPARIS



Directeur Adjoint / Nicolas THEVENET

- **Pilotage de la plateforme régionale de Contact-Tracing** (avec l'Assurance maladie) :
 - appels aux Cas positifs et aux Contacts à risque des collectivités,
 - échanges avec les responsables de structure en situation de cas groupés/clusters,
 - analyse des situations dans le milieu scolaire
 - coordination des médiateurs réalisant des enquêtes de terrain

Référénts : Fabienne Colin-Faure et Camille Giraud, Nicolas Thevenet (directeur adjoint DVSS)
- **Coordination de la cellule dédiée à l'accompagnement des communes et collectivités** Référénts : Fabienne Colin Faure et Camille Giraud (pilotes opérationnels)
- **Structuration des centres fixes de dépistage et organisation des dépistages** au regard de l'évolution épidémiologique dans les communes
Référénts : Alexandre Bellanger et Chanthell Fenies, Jean Yves Peron (Pharmacien inspecteur)
- **Organisation de la logistique et de la récupération des données liées à la vaccination.** Référénts : Dominique Ah-Son et Djamil Vayid, Cécile Chenaf et Jean Yves Peron (Pharmaciens inspecteurs) en relation étroite avec les autres directions de l'ARS